

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 octobre 2014

Le trois octobre deux mille quatorze à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de M. Alfred MAXENTI, Maire.

Etaient présents : M. Jean-Philippe FLORENCE, Mme Michelle PAUMIER, M. Vincent FRÉCHOU, Mme Patricia MAUNAS, M Bernard PAUZADER, Mme Fabienne TOUVARD, Mme Isabelle LESUEUR.

Délégations de vote : M. Pierre CASAUX-BIC à M. Alfred MAXENTI.

Absents : M. Lionel DUCROS, Corinne NOVELLA, M. Pierre CASAUX-BIC.

Secrétaire de Séance : Mme Fabienne TOUVARD

Date de la convocation : 29 septembre 2014 – Affichage : 29 septembre 2014

Ordre du jour : 1 / Mise à jour du cadastre suite à l'élargissement de la voie de Daban Nolivos – 2 / Exonération de la taxe d'aménagement sur les abris de jardin et places de parking - 3 / SDEPA : Reversement de la taxe sur l'électricité –4 / SDEPA : modifications des statuts du syndicat – 5 / Travaux de voirie – 6 /SIAEP : Rapport sur le prix annuel de l'eau – 7 / Convention avec la commune de Buzy pour la mise à disposition de personnel territorial – 8 / Questions diverses.

1-Objet : Elargissement de la voie communale n°4 de Daban Nolivos

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune a procédé, il y a une dizaine d'années à l'élargissement de la voie communale n°4 dite de Daban Nolivos.

A cette fin, Mme Annick BAZANTE a cédé gracieusement une partie du terrain nécessaire à cette opération, à savoir les parcelles B n° 953, 955 et 958, d'une superficie totale de 103 m².contre réfection du mur et de la clôture. Pour régulariser cette situation, il convient d'établir un acte en la forme administrative entre la commune et Mme Annick BAZANTE.

Invité à se prononcer sur ce dossier et après en avoir délibéré, le conseil municipal:

- **DÉCIDE** la régularisation du tracé de la voie communale n° 4 dite de Daban Nolivos.
- **DÉSIGNE** M. Jean-Philippe FLORENCE, 1^{er} adjoint, pour signer l'acte en la forme administrative au nom de la Commune.
- **CHARGE** M. le Maire de se rapprocher des services de l'Agence Publique de Gestion Locale pour la réalisation de l'acte suscité.

2- Objet : Exonération de la taxe d'aménagement sur les abris de jardin et places de stationnement

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Les surfaces annexes des locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;

- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles

Le Maire précise que la délibération décidant d'exonérations de taxe d'aménagement doit être transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au plus tard le 1^{er} jour du deuxième mois qui suit son adoption.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

EXONERE

- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;
- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles
- Les surfaces annexes des locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA et ne bénéficiant pas de l'exonération totale

3. Objet : Reversement à la commune d'une fraction de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité par le SDEPA

Il est rappelé que la loi de finances rectificative pour 2014 qui comporte des dispositions relatives à la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE), a été adoptée définitivement par l'Assemblée nationale le 24 juillet dernier et a été publiée au JO du 9 août 2014 (loi n° 2014-891). Ce texte a apporté des modifications à la rédaction antérieure de l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule désormais dans son dernier alinéa que :

« Le syndicat intercommunal...peut reverser à une commune...une fraction de la taxe perçue sur son territoire, par délibérations concordantes du syndicat et de la commune, prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du code général des impôts », c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre de l'année pour l'année suivante, puis notifiée ensuite au comptable dans les 15 jours suivant cette date limite d'adoption.

Le Comité Syndical du SDEPA, ayant délibéré le 14 octobre 2011 en faveur du reversement de 70% du produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité aux communes de moins de 2000 habitants du département, il convient que la commune de Buziet délibère à son tour pour accepter ce reversement, conformément aux textes précités et afin de continuer à percevoir ce produit en 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le dernier alinéa de l'article L 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le premier alinéa de l'article 1639A bis du Code Général des Impôts,

Considérant la nécessité pour la commune de continuer à percevoir en 2015, la fraction de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité reversée par le SDEPA, représentant 70% du produit total de la taxe collectée sur la commune,

DECIDE :

- d'émettre un avis favorable au reversement par le SDEPA à la commune de Buziet de 70% du produit total de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité collectée par le syndicat sur la commune.
- de notifier cette délibération au comptable public dans les 15 jours suivant la date limite d'adoption.

4. Objet : Modification des Statuts du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques

M le Maire informe l'Assemblée que par délibération du 5 juillet 2014, le Comité Syndical du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, a approuvé la modification des statuts de l'établissement, celle-ci portant sur deux points.

Tout d'abord, cette modification statutaire intègre les nouveaux champs d'intervention du SDEPA dans divers domaines liés à la mise en œuvre de la transition énergétique nationale.

En effet, la mise en place d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, la création d'installations faisant

appel aux énergies renouvelables (biogaz, cogénération,...), la possibilité de conclure des conventions intercommunales ou de mise à disposition, la coordination de groupements de commande en matière d'achat d'énergie par exemple, ou la possibilité de constituer des centrales d'achat, sont dorénavant à l'ordre du jour, tout comme la possibilité d'intervenir dans le domaine des communications électroniques dans l'intérêt des communes.

Ensuite, une extension du périmètre géographique du SDEPA.

En effet, l'article 33 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie, a posé le principe du regroupement des autorités organisatrices de la distribution d'électricité au sein d'une entité unique de taille départementale.

Si jusqu'ici, seule la Ville de Biarritz demeurait non adhérente au SDEPA, celle-ci vient de se positionner de principe en vue d'une adhésion au syndicat.

Cette hypothèse ayant été évoquée lors de la dernière assemblée du SDEPA le 5 juillet 2014, le Comité Syndical a souhaité prendre une délibération de portée générale intégrant la commune de Biarritz dans l'hypothèse où celle-ci adhérerait avant la fin de la procédure de modification statutaire ce qui est dorénavant le cas.

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois, l'absence de réponse valant acceptation.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.5211-5, L.5211-18 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les éléments présentés et après en avoir délibéré,

Décide : d'approuver la modification des statuts du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions du texte figurant en annexe.

5. Objet : Travaux de voirie

Les travaux de voirie énoncés lors de la réunion du Conseil Municipal du 29/08/2014 seront réalisés entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2014 pour un montant de 17.106,90 € TTC

6. Objet : Rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité de l'eau potable

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau (article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales – Loi 99.586 du 12 juillet 1999- article 40) du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Ogeu-les-Bains).

Ce document est destiné, après approbation par le Comité Syndical, à être notifié aux Maires des Communes associées pour présentation aux Conseils Municipaux.

Où l'exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau (article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales – loi 99.586 du 12 juillet 1999 – article 40)

TRANSMET la présente délibération au visa dont un exemplaire sera remis au SIAEP d'Ogeu-les-Bains.

7 -Objet : Convention avec la commune de Buzy pour la mise à disposition de personnel territorial

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que suite à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, à compter de cette année, la commune envisage de faire appel, pour assurer le fonctionnement du service, à Madame CARREROT Sylvie, actuellement employée dans les services de la commune de Buzy, en tant qu'adjoint technique de 2^{ème} classe.

Il indique qu'il est possible de mettre à disposition de la commune, en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, un fonctionnaire territorial.

Il convient pour cela d'établir une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire, qu'il faut présenter ensuite au fonctionnaire afin qu'il émette son avis par écrit.

Monsieur le Maire indique que cette mise à disposition n'entrave en rien le travail de Madame CARREROT Sylvie.

Un projet de convention a donc été établi et présenté à Madame CARREROT Sylvie qui a émis un avis favorable. Il en donne lecture.

Il précise qu'après délibération du Conseil Municipal, si celui-ci est favorable, la convention sera envoyée au Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques pour avis à la commission administrative paritaire. (CAP)

Oùï l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le projet de convention ci-joint en annexe à la présente délibération

7. Objet : Questions diverses

- Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier recommandé de M. Jean-Paul BECQ, informant le conseil municipal sur les procédures et courriers des années antérieures relatifs à sa situation personnelle.
- Monsieur le Maire donne également lecture du courrier de M GUILLAUD demandant des précisions quant au nettoyage de la parcelle communale sise devant chez lui.
- L'association « Terres de Mémoires et de Luttés » présidée par M. Raymond VILLALBA, donnera un compte rendu du travail de mémoire effectué par Antoine Quereilhac sur les événements survenus à Buziet le 17 juillet 1944. Cette rencontre aura lieu le 20 octobre à 14h à la mairie de Buzy.
- Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques invite les collectivités territoriales à faire un point sur les dossiers de subventions qu'elles ont déposés en cours de mandat, enregistrés dans le dernier contrat territorial.
A savoir pour BUZIET : la réhabilitation de la salle du 3^{ème} âge, l'aménagement de l'aire de jeu du fronton, l'agrandissement du cimetière et la voirie communale.

L'ordre du jour ayant été épuisé, la séance a été levée à 23h15.

Ci-dessous, signature des conseillers

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits.